

# Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

du 17 décembre 2007

## **Chapitre I      Objet**

Article 1            Vu l'article 23 du décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005, la Commune de Nyon perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, d'encourager le développement durable et de financer l'éclairage public.

## **Chapitre II     Emolument pour l'usage du sol**

Article 2            L'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh. Elle est fixée par le règlement cantonal du 4 octobre 2006 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité.

## **Chapitre III    Taxe pour l'éclairage public**

Article 3            La taxe permettant de financer l'éclairage public est calculée en fonction des coûts réels de construction et de maintenance des installations et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Article 4            La Municipalité fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 0,8 ct par kWh.

Article 5            Un fonds de péréquation assure une stabilité maximale de la taxe.

#### **Chapitre IV Taxe pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables**

Article 6 La taxe pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables s'élève au maximum à 0,5 ct par kWh.

Article 7 Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables. Les modalités d'utilisation du fonds font l'objet d'un règlement séparé.

Article 8 La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 6 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs mentionnés à l'article 7.

#### **Chapitre V Taxe pour le développement durable**

Article 9 La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à 0,3 ct par kWh.

Article 10 Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au Fonds communal pour le développement durable. Les modalités d'utilisation du fonds font l'objet d'un règlement séparé.

Article 11 La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 9 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs mentionnés à l'article 10.

#### **Chapitre VI Perception**

Article 12 Les taxes régies par le présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité rattachés au territoire de la Commune. Le rattachement à la Commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré. Les taxes sont intégrées dans la facture d'électricité.

#### **Chapitre VII Contestation**

Article 13 Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales de la Commune, dans les trente jours dès la notification de cette décision.

Le recours s'exerce par le dépôt, auprès de l'autorité qui a rendu la décision d'un acte de recours signé, indiquant les motifs et les conclusions.

Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

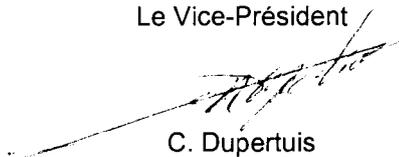
## Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales

Article 14 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur, le 1<sup>er</sup> du mois qui suit son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 octobre 2007.

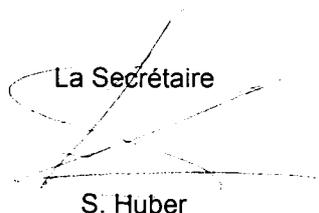
Au nom de la Municipalité

Le Vice-Président

  
C. Dupertuis



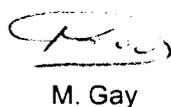
La Secrétaire

  
S. Huber

Adopté par le Conseil Communal de Nyon dans sa séance du 17 décembre 2007.

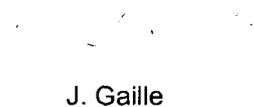
Au nom du Conseil Communal

Le Président

  
M. Gay



La Secrétaire

  
J. Gaille

Approuvé par le Chef du Département concerné Jacqueline de Quattro

Lausanne, le - 2 JUIN 2008

